

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants:

QUE conformément aux articles 104 et 105 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), M<sup>e</sup> Christiane Constant soit nommée de nouveau membre de la Commission d'accès à l'information, affectée à la section de la surveillance, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 juin 2012 et que sa rémunération et ses autres conditions de travail soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL  
DE M<sup>e</sup> CHRISTIANE CONSTANT COMME MEMBRE DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION  
AFFECTÉE À LA SECTION DE LA SURVEILLANCE

QUE M<sup>e</sup> Christiane Constant exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal;

QUE le traitement annuel de M<sup>e</sup> Christiane Constant soit de 120 790 \$ et qu'il soit révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Christiane Constant comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3;

QU'à l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Christiane Constant demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Christiane Constant à titre de membre de la Commission d'accès à l'information, il l'en avise au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**CONSTANT, Christiane**

**ÂGE**

58 ans

**FORMATION**

Membre du Barreau du Québec

**Université du Québec à Montréal**  
Baccalauréat en droit

1987

**EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE**

Depuis 2001

**Commission d'accès à l'information**  
Membre

1990 - 2001

**Dortelus Constant, avocats**  
Avocate

1990 - 1992

**Commission canadienne des droits de la personne**  
Enquêtrice

1989 - 1990  
1988

**Centre communautaire juridique de Montréal**  
Avocate  
Stagiaire en droit

1988 - 1989

**Collectif des femmes immigrantes du Québec**  
Conseillère juridique

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**104.** La Commission se compose d'au moins cinq membres, dont un président et un vice-président.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres. La résolution indique la section à laquelle les membres, autres que le président et le vice-président, sont affectés pour la durée du mandat. Toutefois, au moins deux membres sont affectés à la section juridictionnelle.

L'Assemblée détermine de la même manière la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leur fonction à temps plein.

1982, c. 30, a. 104; 1982, c. 62, a. 143; 1993, c. 17, a. 102; 2006, c. 22, a. 68.

**105.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'une durée fixe d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

La procédure de sélection visée à l'article 104.1 ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé.

Un membre remplacé peut, avec l'autorisation du président et pour une période que celui-ci détermine, continuer d'exercer ses fonctions comme membre en surnombre pour les demandes de révision ou les demandes d'examen de mémoires dont il a été saisi et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

1982, c. 30, a. 105; 2006, c. 22, a. 70.